

DECISION DCC 10-038

DU 23 MARS 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 juillet 2009 enregistrée à son Secrétariat le 28 juillet 2009 sous le numéro 1337/119/REC, par laquelle Monsieur Aristide NOUNAGNON forme un recours en inconstitutionnalité de la lettre n° 924/SG/DST/SAD du 25 juin 2009 du Maire de la Commune de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Par requête en date du 16 mars 2004, les héritiers du feu Joseph NOUNAGNON représentés par Aristide NOUNAGNON ont assigné Victor SAH et 6 autres demeurant au quartier Gbèzounkpa pour voir prononcer l'annulation du contrat de vente d'un montant de quatorze millions (14.000.000 F CFA) conclu entre les sus

nommés et Monsieur Karim Da SILVA : vente frauduleuse ayant porté sur le terrain de leur feu père Joseph NOUNAGNON» ; qu'il développe : « Suite à la requête, il a été produit aux débats :

1°) un testament en date du 31/01/1986 en dépôt à l'Etude de Maître ADEBO Djamiou,

2°) un plan de la parcelle levé par Monsieur G. QUENUM géomètre au Ministère des Travaux Publics le 20/12/1965,

3°) une demande de certificat administratif en date du 02/11/1966 adressée par Monsieur Joseph NOUNAGNON à Monsieur le Préfet du département de l'Ouémé,

4°) un certificat administratif en date du 18/07/2006 délivré par le Maire de la Commune de Porto-Novo, attribuant à feu Joseph NOUNAGNON représenté par Aristide NOUNAGNON la propriété dudit terrain conformément aux dispositions du décret du 20/05/1955 et de l'article n° 131 de la Loi n° 05-25 du 14/08/1965 » ; qu'il déclare : « Il a été demandé au tribunal de première instance de Porto-Novo :

- de déclarer régulière et recevable la procuration par acte notarié en date du 31/12/1986 en dépôt à l'Etude de Maître ADEBO Djamiou en vertu de laquelle le sieur Aristide NOUNAGNON est le représentant des héritiers de feu Joseph NOUNAGNON et par voie de conséquence l'action initiée.

- de dire et juger que l'immeuble litigieux sis à Gbèzounkpa est la propriété exclusive du feu Joseph NOUNAGNON,

- et d'annuler par voie de conséquence la vente intervenue entre les SAH Victor et 6 autres et Monsieur Karim Da SILVA, celle-ci ayant porté sur la chose d'autrui » ; qu'il affirme : « L'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 13/07/2009. Il y a lieu de faire observer que les SAH Victor et autres qui sont sans qualité, sans titre de propriété n'ont versé aux débats aucune pièce justificative avant la clôture des débats et la mise en délibéré du dossier. C'est précisément à ce stade de la procédure que le Maire de la Commune de Porto-Novo par une lettre en date du 25/06/2009 notifie à Monsieur Aristide NOUNAGNON que le certificat administratif n° 153/SG/DSO/SADU du 18 juillet 2006 à lui délivré par ses services compétents est nul et de nul effet dans la mesure où la parcelle en cause fait l'objet d'une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première instance de Porto-Novo » ; qu'il allègue : «Le tribunal de première instance de Porto-Novo ne manquera pas d'apprécier à sa juste valeur la portée d'une telle lettre qui tend tout simplement à faire

passer ladite lettre du Maire de la Commune de Porto-Novo en date du 25 juin 2009 et ce après clôture des débats et mise en délibéré comme un élément nouveau afin de "forcer" le juge à une réouverture d'un débat déjà clos » ; qu'il précise : « Une telle décision du Maire de la Commune de Porto-Novo par lettre en date du 25/06/2009 de nature juridique controversée présente le caractère d'une sanction suffisamment grave et constitue à n'en pas douter une intrusion dans le cours de la justice. Car, un acte annulé est censé n'avoir jamais existé, et la sécurité juridique serait compromise si les droits acquis par les particuliers pouvaient à tout moment être remis en cause » ; qu'il soutient : « Une telle mesure ne pouvait légalement intervenir sans que Monsieur Aristide NOUNAGNON eût été mis à même de discuter des griefs formulés contre le certificat administratif régulièrement délivré le 18/07/2006.

Ce faisant, le retrait rétroactif d'un acte régulier générateur de droit pour un particulier par simple opportunité ou pour des motifs inavoués viole les principes généraux des droits de la défense, de l'intangibilité des effets juridiques des actes individuels » ; qu'il affirme : « Cette décision d'annulation du certificat administratif n° 153/SG/DSO/SADU du 18 juillet 2006 ... est une violation flagrante de l'article 22 de la Constitution qui dispose "toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique ... " » ; qu'il poursuit : « Le certificat administratif en date du 18 juillet 2006 régulièrement délivré par le Maire de la Commune de Porto-Novo emporte en conséquence attribution de droit de propriété de ladite parcelle à feu Joseph NOUNAGNON représenté par Monsieur Aristide NOUNAGNON » ; qu'il estime que « le Maire de la Commune de Porto-Novo ne peut dès lors, même pour des motifs de paix publique priver les bénéficiaires (les héritiers du feu Joseph NOUNAGNON) de cette attribution de leur droit de propriété sous le motif que "la parcelle en cause fait l'objet d'une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première instance de Porto-Novo" » ; qu'il ajoute : « Un certificat administratif régulièrement établi le 18 juillet 2006 est un acte administratif qui a créé des droits au profit d'un particulier et destiné à être produit comme moyen de preuve à

tout moment. Son retrait proprement dit ou son retrait rétroactif est impossible.

En effet, l'acte administratif individuel régulièrement établi ne peut être retiré ou rapporté ou même suspendu lorsqu'il a créé des droits au profit du bénéficiaire que l'acte administratif concerne » ; qu'il conclut : « En tout état de cause, le retrait pour simple opportunité d'un acte administratif régulier est impossible lorsque cet acte a été générateur de droits.

La lettre du Maire de la Commune de Porto-Novo viole les principes généraux du droit et la Constitution » ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de contrôler la lettre n° 924/SG/DST/SAD du 25 juin 2009 du Maire de la Commune de Porto-Novo par rapport aux principes généraux du droit ; qu'une telle appréciation relève manifestement du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de constitutionnalité ne saurait, en l'absence de toute violation des droits de l'homme en connaître ; qu'elle doit par conséquent se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des différents éléments du dossier que le requérant ne fait état d'aucune expropriation pour cause d'utilité publique, mais plutôt d'un conflit domanial dont le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo est déjà saisi ; qu'un tel litige relève du domaine de la légalité ; qu'il échet donc de dire et juger que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, en l'absence de toute violation des droits de l'homme, est incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aristide NOUNAGNON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-